

Unité départementale de l'Ain
23, rue Bourgmayer
01 012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 11 mai 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**ORGANOM
ISDND de Crocu
2005, route de Crocu
01 560 SAINT-TRIVIER-DE-COURTES**

Références : 20260506-RAP-S53

Code AIOT : 0010100127

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05 mai 2026 dans l'établissement ORGANOM – ISDND de Crocu implanté 2005 route de Crocu à Saint-Trivier-De-Courtes.

L'inspection a été annoncée le 17 mars 2026.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORGANOM – ISDND de Crocu ;
- 2005, route de Crocu – 01560 SAINT-TRIVIER-DE-COURTES ;
- Code AIOT : 0010100127 ;
- Régime : Autorisation ;
- Statut Seveso : Non Seveso ;
- IED : Oui.

Le Syndicat Mixte du Crocu a été autorisé à exploiter, en remplacement d'un ancien dépôt de stockage de déchets illégal, une installation de stockage de déchets non inertes non dangereux (ISDND) située sur le territoire de la commune de Saint-Trivier-De-Courtes au lieu dit « Crocu » pour une durée de 30 ans.

Cette installation est autorisée depuis le 20/06/2003.

Des prescriptions complémentaires ont été imposées par arrêtés préfectoraux du 03/10/2010, du 15/09/2022 et du 18/12/2025.

L'installation autorisée se compose dorénavant de :

- une ISDND d'une capacité de 126 000 tonnes (3 100 t/an) ;
- une ISDI3+ d'une capacité de 49 000 tonnes (6 550 t/an), d'une durée limite d'exploitation fixée au 30/06/2033.

Le syndicat mixte ORGANOM a demandé à exploiter l'installation en lieu et place du syndicat mixte de Crocu, suite à la dissolution de ce dernier.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délais ⁽¹⁾
7	Suivi des rejets aqueux (lixiviats ISDND)	Article 3.2 de l'Arrêté Préfectoral du 15/09/2022	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délais ⁽¹⁾
8	Suivi des rejets aqueux	Article 3.3 de l'Arrêté Préfectoral du 15/09/2022	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative	Article 1 de l'Arrêté Préfectoral du 18/12/2025
2	ISDND : admission des déchets	Article 32 de l'Arrêté Ministériel du 15/02/2016
3	ISDND : contrôle des déchets entrants	Article 30 de l'Arrêté Ministériel du 15/02/2016
4	ISDI3+ : Admission des déchets	Article 15 de l'Arrêté Ministériel du 12/12/2014
5	ISDI3+ : Contrôle des déchets entrants	Article 19 de l'Arrêté Ministériel du 12/12/2014
6	Saisies GERP	Article 4 de l'Arrêté Ministériel du 31/01/2008
9	Suivi des eaux souterraines	Article 3.4 de l'Arrêté Préfectoral du 15/09/2022
10	Saisies GIDAF	Article 1 de l'Arrêté Ministériel du 28/04/2021
11	Plan de défense incendie	Article 33 bis de l'Arrêté Ministériel du 15/02/2016

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Malgré le constat de non-conformités (cf. constats n°7 et n°8) aisément remédiables et pour lesquelles des actions correctives sont à réaliser sous 2 mois, l'inspection des installations classées relève la maîtrise, par l'exploitant, des prescriptions réglementaires s'appliquant à son installation et sa volonté constante d'améliorer la qualité de son exploitation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2025, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : Exploitant : Syndicat mixte de Crocu Rubriques : 2760.2.b : 3 100 t/an et 2760.3 : 6 550 t/an.
Constats : Le syndicat mixte ORGANOM a déposé, le 22/12/2025, une demande de changement d'exploitant pour les installations de stockage de déchets exploitées par le syndicat mixte de Crocu (le syndicat mixte de Crocu a été dissous au 31/12/2025). Le 27/01/2026, monsieur le Préfet de l'Ain a demandé au syndicat mixte ORGANOM de compléter sa demande. Le syndicat mixte ORGANOM a déposé une demande complétée le 29/04/2026. Le 04/05/2026, l'inspection des installations classées a proposé à monsieur le Préfet de donner une suite favorable à la demande du syndicat mixte ORGANOM. L'inspection des installations classées informe le syndicat mixte ORGANOM qu'il recevra prochainement le projet d'arrêté préfectoral l'autorisant à exploiter les installations de stockage de déchets sises au lieu-dit Crocu à Saint-Trivier-De-Courtes à la place du syndicat mixte de Crocu.

Le syndicat mixte ORGANOM indique à l'inspection des installations classées que l'exploitation de l'ISDI n'a pas démarré et qu'une réflexion est en cours sur sa date de démarrage.

L'inspection des installations classées n'a pas d'autre remarque à formuler sur ce point.

N° 2 : ISDND : admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 32

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions, un registre des refus et un registre des documents d'accompagnement des déchets (information préalable et résultats de caractérisation de base ou du contrôle de conformité).

En complément des prescriptions générales applicables aux registres des installations de traitement de déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions, pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

Constats :

Le 25/04/2026, le syndicat mixte ORGANOM a transmis à l'inspection des installations classées le bilan d'exploitation 2025 et le registre synthétique des déchets sur le premier trimestre 2026.

L'inspection des installations classées a pu consulter le registre numérique des admissions et évoqué le cas d'un refus.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point de contrôle.

N° 3 : ISDND : contrôle des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

I. Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec l'article 28 ou d'un certificat d'acceptation préalable en conformité avec l'article 29 en cours de validité ;
- vérifie, le cas échéant, les documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- réalise une pesée ;
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement, et un contrôle de non-radioactivité du chargement. Pour certains déchets, ces contrôles sont pratiqués sur la zone d'exploitation préalablement à la mise en place des déchets, selon les modalités définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

Constats :

L'inspection des installations classées constate que :

- les déchets entrants proviennent uniquement du territoire des collectivités adhérentes à l'ancien syndicat mixte de Crocu ;
- les déchets sont pesés ;

- un contrôle de radioactivité est réalisé à l'entrée sur le site ;
- un contrôle visuel des déchets est effectué avant leur déchargement (quai de déchargement) ;
- quelques déchets recyclables au sein des sacs d'OMR (bouteille en verre, cartons d'emballage) sont présents, la fraction de déchets recyclables visibles est toutefois conforme aux prescriptions de l'article R.541-48-3 du code de l'environnement.

L'inspection des installations classées n'a pas d'autre remarque à formuler sur ce point.

N° 4 : ISDI3+ : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les conditions d'admission des déchets sont fixées par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. <i>Article 9 :</i> <i>L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :</i> — <i>l'accusé d'acceptation des déchets ;</i> — <i>le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;</i> — <i>le cas échéant, le motif de refus d'admission.</i> <i>Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</i>
Constats : L'ISDI n'est pas en service (cf constat n°1). Ce point est sans objet.

N° 5 : ISDI3+ : Contrôle des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.
Constats : L'ISDI n'est pas en service (cf constat n°1). Ce point est sans objet.

N° 6 : Saisies GERE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : I. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : — les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ; — les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté, provenant de déchets soumis aux opérations de traitement en milieu terrestre ou d'injection en profondeur énumérées à l'annexe I, de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets ; — les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/ an ; — les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/ an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ; — la chaleur rejetée (par mégajoules) dès lors que celle-ci est supérieure à 100 Mth/ an pour les rejets en mer et 10 Mth/ an pour les rejets en rivière pour la période allant du 1er avril au 31 décembre ; — les rejets et transferts hors du site provenant de mesures de réhabilitation. Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils. II. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : — les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : — les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/ an. Cette déclaration comprend : — la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ; — la quantité par nature du déchet ; — le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ; — le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV. III. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou Ib assurant le stockage, transit, regroupement ou traitement y compris le tri de déchets dangereux déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les quantités admises et éventuellement traitées sur le site. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b assurant le stockage, l'incinération, le compostage, la méthanisation de déchets non dangereux ou le traitement de déchets non dangereux permettant de bénéficier de la procédure de sortie du statut de déchet déclare chaque année au ministre chargé des installations classées les quantités admises et traitées sur le site.

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b assurant le stockage de déchets inertes déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les quantités admises et traitées sur le site.

Cette déclaration comprend :

- la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ;
- la quantité par nature du déchet ;
- l'origine géographique des déchets par nature du déchet ;
- le mode de valorisation ou l'élimination selon les codes spécifiques de l'annexe IV ;
- les déchets ayant bénéficié de la procédure de sortie du statut de déchet tel que mentionné à l'article L.541-4-3.

Constats :

L'inspection des installations classées a validé les saisies GERP pour l'année 2025.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point de contrôle.

N° 7 : Suivi des rejets aqueux (lixiviats ISDND)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2022, article 3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux

Prescription contrôlée :

Les effluents liquides de l'installation autorisée sont composés :

- des lixiviats issus de l'installation de stockage de déchets non dangereux collectés et stockés avant traitement sur site dans un bassin étanche amont d'une capacité de 1250 m³.
- des jus de compost et des eaux de ruissellement issus de la plate-forme de compostage collectés et stockés avant traitement sur site dans un bassin étanche d'une capacité de 1 700 m³.

Ils sont traités sur site par une unité de traitement de type filtres plantés de roseaux composé de trois étages de filtration.

Après traitement, les effluents liquides sont rejetés au ruisseau de Montalibord au point suivant (cordonnées Lambert II étendu) : X = 807 293, Y = 2 166 965.

Le rejet d'effluents liquides traités n'est autorisé que sur la période de l'année qui s'étend du 1^{er} novembre au 31 mars et dans la limite d'un débit de 40 m³/j au maximum.

Les valeurs limites d'émissions et la fréquence d'analyses de la qualité des effluents liquides rejetés sont fixées dans le tableau de l'annexe 2 du présent arrêté.

Pendant la période qui s'étend du 1^{er} avril au 31 octobre, les effluents liquides traités sont stockés dans un bassin étanche d'une capacité minimale de 3 050 m³.

Le rejet au milieu naturel d'effluents liquides non traités est interdit.

Constats :

Sur la base des rapports d'analyses transmis par le syndicat mixte ORGANOM le 23/04/2026 (année 2025 et janvier 2026) et sur la base des données GIDAF (2025), l'inspection des installations classées constate :

- le respect de la fréquence prescrite ;
- le respect des paramètres à surveiller ;
- des dépassements ponctuels de valeurs limites d'émissions sans justification, notamment pour :
 - Cr : 107 µg/l en novembre 2025 et 111 µg/l en décembre 2025,
 - Fe + Al : 690 mg/l en décembre 2025,
 - Somme des ETox : notamment 186 µg/l en décembre 2025 ;
- des rapports de synthèses « SOCOTEC » incomplets (absence de certains paramètres, unités différentes des unités des VLE).

Après échanges entre l'inspection des installations classées et le syndicat mixte ORGANOM, il apparaît que les non-conformités constatées supra pourraient être liées à des saisies erronées sous GIDAF. Les erreurs de retranscription de SOCOTEC seraient liées aux unités : — Fe + Al mesuré en µg/l et saisi en mg/l, les autres valeurs mensuelles étant inférieures à la VLE ; — Somme ETox mesurée en pg/l et saisie en µ/l, les valeurs saisies variant de 0,02 µg/l à 186 µg/l. Le syndicat mixte ORGANOM indique qu'il a changé de prestataire en 2026 et qu'il vérifiera la totalité des saisies GIDAF 2025 en se basant sur les rapports du laboratoire et non sur les rapports SOCOTEC. L'inspection des installations classées prend acte de cet engagement et invalidera les données GIDAF 2025 (cf constat n°10). Elle demande au syndicat mixte ORGANOM de procéder à cette vérification sous 2 mois. De plus, l'inspection des installations classées a constaté sur le suivi RSDE (article 3.5 de l'APC du 15/09/2022) l'absence d'analyse sur certains paramètres : monobutyl-, Dibutyl-tributyl-Etain et NP1OE, NP2OE, OP1OE, OP2OE. Elle a informé le syndicat mixte du Crocu par courriel du 19/08/2025 de cette non-conformité. Par courriel du 17/12/2025, le syndicat mixte du Crocu a indiqué qu'il avait fait le nécessaire pour que la totalité des paramètres RSDE soient analysés à partir du dernier trimestre 2025. L'inspection des installations classées constate la conformité du suivi RSDE à compter d'octobre 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 2 mois

N° 8 : Suivi des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2022, article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux
Prescription contrôlée : Les valeurs limites d'émissions et la fréquence d'analyses de la qualité des eaux de ruissellement rejetées sont fixées dans le tableau de l'annexe 3 du présent arrêté. Les données météorologiques sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Elles comportent la pluviométrie, la température, l'ensoleillement, l'évaporation, l'humidité relative de l'air et la direction et force des vents. Ces données météorologiques, à défaut d'instrumentation sur site, sont recherchées auprès de la station météorologique locale la plus représentative du site. Ces données permettent de calculer le bilan hydrique du site. Le calcul est annuel.
Constats : Sur la base des rapports d'analyses transmis (année 2025) par le syndicat mixte ORGANOM le 23/04/2026 et sur la base des données GIDAF (2025), l'inspection des installations classées constate : — le respect de la fréquence prescrite ; — le non-respect des paramètres à surveiller : absence pour PFOS, Aclonifène (non-conformité signalée par courriel le 19/08/2025 au syndicat mixte de Crocu et resté sans réponse) ; — des dépassements ponctuels de valeurs limites d'émission sans justification, notamment pour : • DCO : 400 mg/l en juin 2025, • Mn : 1,84 mg/l en mars 2025, 1,15 mg/l en septembre 2025 et 40,6 mg/l en novembre 2025, • Cu : 6,9 mg/l en novembre 2025, • Cr : 5,6 mg/l en novembre 2025, • Ni : 7,2 mg/l en novembre 2025,

- Zn : 12,3 mg/l en novembre 2025,
- des rapports de synthèses « SOCOTEC » incomplets (absence de certains paramètres mesurés, unités différentes des unités des VLE).

Après échanges entre l'inspection des installations classées et le syndicat mixte ORGANOM, il apparaît que les non-conformités constatées pour les paramètres « métaux » en novembre 2025 pourraient être liées à des saisies erronées sous GIDAF (erreurs de retranscription du prestataire SOCOTEC liées aux unités).

Le syndicat mixte ORGANOM indique que :

- il n'a pas de justification sur les dépassements en DCO et Mn,
- il vérifiera la totalité des saisies GIDAF 2025 en se basant sur les rapports du laboratoire et non sur les rapports SOCOTEC,
- il a changé de prestataire et que la totalité des paramètres sera surveillée en 2026.

L'inspection des installations classées prend acte de cet engagement et invalidera les données GIDAF 2025 (cf constat n°10).

Elle demande au syndicat mixte ORGANOM de procéder à cette vérification sous 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délai : 2 mois

N° 9 : Suivi des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2022, article 3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux

Prescription contrôlée :

La surveillance des eaux souterraines est assurée en 6 points (3 piézomètres et 3 puits – cf plan en annexe 4 du présent arrêté) :

- Piézomètre PZ1 (amont du site) ;
- Piézomètre PZ2 (aval du site) ;
- Piézomètre PZ3 (site) ;
- Puits Lamberet (ferme de Locel) ;
- Puits la Caronnière (ferme de La Caronnière) ;
- Puits Montalibord (ferme de Montalibord).

Il est procédé à une analyse de l'eau de ces points selon les paramètres et fréquences fixés dans le tableau de l'annexe 4 du présent arrêté.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement.

Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant.

Tous les cinq ans, l'exploitant réalise une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines. Cette analyse est réalisée soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Les résultats des analyses des eaux souterraines sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 sus-visé.

Toute dérive significative des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

En cas d'évolution significative de la qualité des eaux souterraines en aval de l'installation, l'exploitant procède au plus tard trois mois après le prélèvement précédent à de nouvelles mesures sur le paramètre en question.

En cas de confirmation du résultat, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour identifier son origine et apporter les actions correctives nécessaires. Ces mesures sont communiquées à l'inspection des installations classées avant leur réalisation.

Constats :

Sur la base des résultats des prélèvements réalisés en 2025 (données GIDAF et éléments transmis par le syndicat mixte ORGANOM le 23/04/2026), l'inspection des installations classées constate :

- le respect de la fréquence des analyses ;
- le respect du nombre de point de prélèvement ;
- le respect des paramètres analysés.

Concernant l'analyse de la radioactivité, le syndicat mixte ORGANOM indique qu'il a procédé à l'analyse en 2024 et 2025 et qu'il transmettra les résultats à l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées n'a pas d'autre remarque à formuler sur ce point.

N° 10 : Saisies GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2021, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux

Prescription contrôlée :

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L.512-3, L.512-5, L.512-7 et L.512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Constats :

L'inspection des installations classées constate :

- la totalité des données renseignées sous GIDAF pour l'année 2025 ;
- l'absence de saisie GIDAF pour l'année 2026.

Le syndicat mixte ORGANOM indique qu'il ne dispose pas de la totalité des résultats des analyses réalisées sur le premier trimestre 2026 et qu'il souhaite procéder à une saisie groupée des résultats.

L'inspection des installations classées indique que :

- elle invalidera les données au titre de l'année 2025 afin que le syndicat mixte ORGANOM puisse vérifier les saisies (cf constats n°7 et 8) ;
- elle accepte la saisie groupée des données GIDAF pour les années à venir.

L'inspection des installations classées n'a pas d'autre remarque à formuler sur ce point.

N° 11 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 bis
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : I. L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense incendie comprenant au moins : — la procédure relative à la conduite à tenir en cas d'incendie sur l'installation ; — les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; — l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; — les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; — les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; — le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; — le plan de situation des réseaux de collecte, des bassins de rétention, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; — les plans des casiers en cours d'exploitation et des lieux d'entreposage de déchets, avec une description des dangers et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ; — la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; — les comptes rendus des exercices de défense contre les incendies. II. Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.
Constats : Le 23/04/2026, le syndicat mixte ORGANOM a transmis à l'inspection des installations classées le plan de défense incendie de l'installation.
L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point de contrôle.